

ARRÊTÉ

du 27 mars 1995

concernant la pêche de la perche
dans le lac Léman

LA COMMISSION INTERCANTONALE DE LA PÊCHE DANS LE LAC LÉMAN

vu l'accord du 20 novembre 1980 entre le Conseil fédéral suisse et le
Gouvernement de la République française concernant la pêche dans le lac
Léman

vu l'article 9 du règlement du 17 novembre 1989 d'exécution dudit
accord

vu l'article 50 du concordat intercantonal du 4 juin 1984 sur la pêche dans le
lac Léman

vu le règlement du 20 septembre 1990 d'exécution dudit concordat

arrête

Article premier. — Du 1^{er} avril au 31 octobre 1995, les dispositions de
l'article 23 du règlement d'exécution du concordat sont modifiées comme
suit:

Petit filet à
mailles
inférieures à
30 mm

Art. 23. — Le titulaire d'un permis de 1^{re} classe a le droit
d'utiliser au maximum 6 petits filets de 23 mm de maille au
minimum et 4 petits filets de 25 mm de maille au minimum. Ces
nombres sont réduits de moitié pour les titulaires du permis de 1^{re}
classe spécial.

Du 1^{er} avril au 4 mai, il est interdit d'utiliser plus de 4 de ces
filets à moins de 15 m de profondeur. Ce nombre est réduit de
moitié pour les titulaires du permis de 1^{re} classe spécial.

L'emploi du petit filet est interdit du 5 au 30 mai.

Les filets de moins de 25 mm de maille ne peuvent être tendus à
plus de 200 m au-delà du mont, ni à plus de 35 m de profon-
deur.

Ces filets sont compris dans le nombre de petits filets prévu à
l'article 8.

Ces filets ne peuvent être utilisés que pour la capture de
poissons autres que truites, ombles, ombres, corégones et bro-
chets.

Il est interdit à un pêcheur d'avoir simultanément sur son bateau des filets à mailles inférieures à 30 mm et des poissons dont la capture est interdite en vertu de l'alinéa précédent.

Art. 2. — Du 1^{er} juin au 30 septembre 1995, la taille minimale de capture de la perche est supprimée pour la pêche à la ligne.

Toute perche capturée à la ligne pendant cette période doit être conservée par le pêcheur et ne doit en aucun cas être remise à l'eau.

Les titulaires d'un permis de 1^{re} classe et de 1^{re} classe spéciale ont le droit de capturer au maximum 80 perches de moins de 15 cm de longueur par jour au moyen d'une ligne.

Art. 3. — Le présent arrêté doit faire l'objet d'une publication dans les feuilles officielles des Cantons de Vaud, Genève et du Valais.

AU NOM DE LA COMMISSION INTERCANTONALE
DE LA PÊCHE DANS LE LAC LÉMAN

Le président:
J. Martin

Le secrétaire:
B. Büttiker

Rappel: Selon les dispositions de l'article 43, lettre c) du règlement du 20 septembre 1990 d'exécution du concordat intercantonal sur la pêche dans le lac Léman, les personnes pratiquant la pêche libre et les titulaires d'un permis de 2^e et 3^e classes sont autorisés à capturer au maximum 80 perches par jour.